

**DECISION N°2020-L0627/ARCOP/ORD**

sur recours de SIIC SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/RBMH/PMHN/COM-DRL pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues pick-up double cabine au profit de la Mairie de Douroula.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 septembre 2020 de SIIC SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Mahamadi KERE, respectivement administrateur général et agent de SIIC SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Dominique MANE, personne responsable des marchés de la Mairie de Douroula ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur R-Evariste ZOMA, directeur général de LIFE LOGITICS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires la demande de prix n°2020-003/RBMH/PMHN/COM-DRL pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues pick-up double cabine au profit de la Mairie de Douroula ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2928 du mardi 22 septembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 24 septembre 2020 ; que SIIC SA a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 24 septembre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Douroula a lancé la demande de prix n°2020-003/RBMH/PMHN/COM-DRL pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues pick-up double cabine ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SIIC SA conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et souligne que le dossier de demande de prix a prévu des critères à prendre en compte dans le cadre de l'analyse des offres des soumissionnaires en vue de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse ; que ces critères portent sur la bonification liée au calendrier de livraison, le service après-vente, la garantie, la disponibilité du véhicule ; que, cependant, force est de constater que, dans la publication des résultats provisoires, il n'est pas fait mention des résultats bonifiés des soumissionnaires ; qu'il sollicite l'application et la communication des informations liées aux critères de l'évaluation complexe renseignés par les soumissionnaires ; qu'en outre, au regard de ces éléments avancés, son offre est la plus avantageuse avec un montant bonifié de 4 391 500 francs CFA ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

**sur la discussion,**

considérant que le dossier de demande de prix a prévu l'évaluation complexe suivant différents critères dont le délai de garantie des véhicules qui doit être attesté par le fabricant ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a pas fait ressortir les éléments de l'évaluation complexe dans la publication des résultats provisoires car le classement ne s'en trouve pas impacté ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses argumentaires ci-dessus développés ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il ressort du rapport d'analyse que les critères d'évaluation ont été appliqués ; que, cependant, ils ont été mal appliqués à l'égard de LIFE LOGISTIC car sa garantie de plus de deux (02) ans n'a pas été attestée par le constructeur conformément aux prescriptions du dossier ; que, dans ces conditions, il ne doit pas pouvoir bénéficier d'abattement à ce niveau ; que, cependant, la non prise en compte de ce abattement ne rend pas l'offre de LIFE LOGISTIC plus cher que celle du requérant au regard de leurs offres financières respectives ;

que conformément au principe de célérité de la commande publique, il convient de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE:**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SIIC SA est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SIIC SA est fondée ; qu'en effet, les critères de l'évaluation complexe n'ont pas été régulièrement appliqués notamment au profit de l'attributaire provisoire sur la garantie de plus de deux (02) ans ;**

**-que, cependant, la non prise en compte des éléments non attestés n'implique pas de changement majeur, l'offre financière de l'attributaire provisoire demeurant toujours la moins disante ;**

**-de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/RBMH/PMHN/COM-DRL pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues pick-up double cabine au profit de la Mairie de Douroula ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 septembre 2020

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**